

qu'on ne pouvoit plus les négocier qu'à quatre-vingt pour cent de perte : que le seul moyen de faire cesser ces usures illicites, avoit fait prendre la résolution à Sa M. de supprimer la Caissè des Emprunts, & d'en payer les promesses en Contrac̄ts de rentes, remboursables d'année en année. Que n'étant pas juste de rembourser en entier le montant des promesses à ceux qui les ont acquises par des négociations si usuraires, ce remboursement ne se fera que pour la moitié, ce qui sera encore trop favorable, par rapport aux profits illicites qu'ils y ont faits, puisque la plupart de ceux qui en sont à présent les porteurs, n'en ont pas payé le quart de la valeur. Que celles ou l'on pourra reconnoître par les Commissaires établis à ce sujet, n'avoit pas été négociées directement ni indirectement, le remboursement en sera fait sans aucun retranchement.

A CES CAUSES &c. Sa M. supprime l'adite Caissè des Emprunts, & revoque la Déclaration du 7. May 1715. Elle crée & aliène cinq millions de livres de rentes, à prendre sur le total du produit des quatre sols pour livre de tous les droits des Fermes, & trois millions de livres par an, à prendre sur le produit de la Capitation & Dixième, du revenu des biens des Généralités de Tours, Bordeaux & Montauban, chaque partie de rente ne pourra être moindre de cinq cens livres de principal, pour faire vingt livres de rente : le principal pour l'acquisition de ces rentes sera payé en promesses de la Caissè des Emprunts, qui ne seront reçues que pour moitié des sommes qu'elles contiennent, suivant la liquidation des Commissaires